

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/10/20/2011031534/justel>

Dossier numéro : 2011-10-20/06

Titre

20 OCTOBRE 2011. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation des fonctionnaires pour l'exercice des compétences prévues dans : l'article 40 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et répression des infractions en matière d'environnement; l'article 313septies du Code bruxellois de l'aménagement du Territoire, inséré par l'ordonnance du 19 mars 2009; l'article 33 l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments; l'article 88 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2019 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 31-10-2011 page : 65681

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). § 1er. Le comptable de recettes chargé de matières fiscales est compétent pour :

1° décerner les contraintes prévues par l'article 40 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et répression des infractions en matière d'environnement;

2° décerner les contraintes prévues par l'article 313septies du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

3° décerner les contraintes prévues par l'article 33, § 5, de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments;

4° décerner les contraintes prévues par [[1](#)] l'article 88, § 1er, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique][1](#).

§ 2. En cas d'absence du comptable de recettes chargé de matières fiscales, les compétences visées à l'alinéa précédent sont exercées par le comptable de recettes suppléant chargé de matières fiscales.

([1](#))<ARR 2019-04-04/34, art. 47,§2,1°, 002; En vigueur : 01-10-2019>

[Art. 2](#). § 1er. Le Directeur de la Direction de la Perception de l'administration fiscale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est compétent pour :

1° viser et rendre exécutoire les contraintes comme décrit dans l'article 40 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et répression des infractions en matière d'environnement;

2° viser et rendre exécutoire les contraintes comme décrit dans l'article 313septies du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

3° viser et rendre exécutoires les contraintes comme décrit dans l'article 33, § 5, de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments;

4° viser et rendre exécutoire les contraintes comme décrit dans [[1](#)] l'article 88, § 2, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique][1](#).

§ 2. Dans le cas où l'emploi de Directeur de la Direction de la Perception de l'administration fiscale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas occupé, les compétences visées à l'alinéa précédent sont exercées